

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDF Corse

Casamozza
20290 PORETTA

Références : SRNT/2022-233
Code AIOT : 0007300025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement EDF Corse implanté Casamozza 20290 LUCCIANA. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- Casamozza 20290 LUCCIANA
- Code AIOT : 0007300025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

La société EDF exploite des installations de production d'électricité sur le site « Centrale thermique de Lucciana A », situé au lieu-dit « Casamozza » sur le territoire de la commune de Lucciana, régulièrement autorisées par arrêté depuis 1973.

En 2014, le site était composé de 4 zones :

1. La centrale diesel, composée de 8 moteurs de 11MWe chacun,
2. Les turbines à combustion ou TAC (3 turbines de 25MWe et 1 turbine de 40 Mwe),
3. Le parc à fioul, pour l'alimentation de la centrale diesel et des TAC,
4. La station de conversion ou SCC, pour la conversion en courant alternatif de la puissance prélevée sur la ligne à courant continu reliant l'Italie à la Sardaigne en passant par la côte Est de la

Corse (SACOI 2).

Le 10 octobre 2014, la société EDF a notifié la cessation d'activité de la centrale diesel à compter du 31 décembre 2014.

L'inspection portait sur le contrôle du respect du plan de gestion de la pollution des sols au niveau de l'ancienne centrale diesel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de dépollution sur zone ancienne centrale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 alinéa II	/	Sans objet
2	Mise en œuvre des mesures de gestion	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2.1	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Sans objet
5	Surveillance des gaz du sol	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met correctement en œuvre l'ensemble des mesures de gestion des deux zones sources de pollution résiduelles (zones Nord et Sud).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site
Constats : L'inspection a pu constater sur site que le site est correctement clôturé avec affichage d'interdiction d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en œuvre des mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site de type industriel. Les opérations de réhabilitation du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions. Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Elles sont menées de manière à limiter les nuisances aux riverains (envols de poussières, bruit...).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un bilan de l'avancée des travaux de dépollution. Au jour de l'inspection: 1. Le pompage et écrémage de la phase libre n'est pas encore en fonctionnement, avec un démarrage prévu mi-octobre 2022, 2. La désorption thermique n'est pas encore en fonctionnement, mais les tubes, la cuve et le réseau sont en place pour le traitement de la zone Nord pour un démarrage fin octobre 2022. Le traitement de la zone Sud est prévu pour fin janvier 2023. Pour cette technique, l'exploitant a bien: - réalisé une déclaration pour le stockage de butane (récépissé de déclaration du 02/08/2022 pour la rubrique 1414-3), - réalisé un contrôle électrique de l'installation par une entreprise extérieure (rapport SOCOTEC du 25/08/2022 n°150U0_22_198). 3. Le venting/sparging est installé depuis septembre et est en fonctionnement sur les 2 zones Nord et Sud, 4. Le traitement de la nappe par oxydation ne sera engagé qu'en fonction des résultats obtenus par les méthodes précédentes. L'inspection constate que l'exploitant se conforme au scénario retenu pour les dépollution des deux zones sources Nord et Sud (cf. rapport inspection du 14/06/2022). En termes de timing, le chantier de dépollution accuse à ce jour deux mois de retard. Ce retard est lié aux difficultés d'approvisionnement en tubes et à la prise en compte d'éventuels effets rebond. En conséquence, la fin des travaux de dépollution est annoncée pour septembre 2023 (au lieu de juillet 2023), avec un dossier de récolement transmis à l'inspection pour octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°28-2019-04-03-004 du 3 avril 2019 restent inchangées. L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines. Néanmoins, dès la déconstruction du radier du bloc usine découvrant les sols, une surveillance renforcée des eaux souterraines par le biais de prélèvements et d'analyses en laboratoire mensuels par un bureau d'études certifié LNE sera mise en oeuvre au droit : • du piézomètre amont (PzPEX1); • des piézomètres aval (PzPEX2 et PzA6). De la même manière, dès le début de l'entreposage sur le TAV de bétons inertes vis-à-vis des hydrocarbures et malgré le caractère non impactant de ces matériaux, une surveillance renforcée par le biais de prélèvements et d'analyses en laboratoire mensuels par un bureau d'étude certifié LNE sera mise en oeuvre au droit d'un piézomètre aval au terrain (PzA3). Pour ce faire, le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé, a minima, de 4 piézomètres localisés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Le niveau piézométrique est relevé sur chaque ouvrage. L'eau prélevée dans la nappe d'eaux souterraines sous-jacente fait l'objet de mesures portant à minima sur la recherche et le dosage des substances suivantes : • les hydrocarbures totaux (C5-C40) ; • les hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 HAP de l'US EPA) ; • les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ; • les composés organiques halogénés volatils (COHV), notamment les cis-1,2-dichloroéthène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et chlorure de vinyle. La fréquence des prélèvements, analyses et mesurés précitées est : • mensuelle pendant les travaux, • semestrielle après les travaux (en périodes de basses eaux et de hautes eaux). Les résultats d'analyses et de mesures, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception après la réalisation des prélèvements d'eaux souterraines. Les résultats commentés et comparés aux valeurs de gestion de référence sont transmis 1 mois après la transmission des données brutes à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant respecte un suivi mensuel des eaux souterraines depuis juin 2022, suite au début des travaux. Les résultats et analyses du suivi des mois de juin, juillet, août et septembre ont bien été transmis à l'inspection. Les résultats sont similaires aux concentrations observées depuis le début du suivi pré-traitement (traces en COHV).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant fait état de quelques déchets dangereux issus des phases de test en avril 2022. Les BSDD n°22S0019 et BSDD n°22S0020, correctement renseignés, sont communiqués à l'inspection. L'exploitant a également tracé ces enlèvements sur Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des gaz du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des gaz du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Gestion des gazs de sols La pollution résiduelle en COHV (sols non excavés de la zone non saturée) est traitée en in-situ par désorption thermique. Un réseau de surveillance au droit de la zone impactée en COHV pendant les opérations de désorption in situ devra être implanté. L'exploitant devra proposer à la DREAL Corse un plan de surveillance en adéquation avant le début du traitement ainsi que la fréquence d'analyses associée. Ce plan prévoit également la surveillance post-traitement à l'aide de piézairs. Selon les analyses obtenues, cette surveillance pourra être modifiée voire arrêtée après traitement.
Constats : Conformément au plan de surveillance transmis par courrier daté du 23/05/2022, l'exploitant assure une surveillance des gaz du sol à une fréquence trimestrielle sur 6 piézairs répartis sur les zones Sud et Nord. La première campagne a été réalisée en août 2022. Les résultats sont dans l'ordre de grandeur des teneurs en COHV relevées avant travaux (sauf PzA32 à surveiller: anomalie [cis-DCE]).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet